

- d) L'institution de la partie qui envoie assumera les frais du voyage international aller-retour et les frais additionnels de transit et de bagages.
- e) La partie qui reçoit assumera les frais des déplacements effectués sur son territoire qui sont essentiels à la réalisation du programme; ces déplacements auront été décidés au préalable par les deux parties.
- f) Les allocations pour les frais de séjour seront assumées par l'institution de la partie qui reçoit et auront été spécifiées, dans chaque cas, au moment de l'acceptation de l'échange.
- g) Le ministère des Affaires extérieures du Canada allouera un crédit équivalant à trente journées-personnes par année pour financer les visites prévues aux paragraphes a) à f) qui auront été approuvées par les deux parties mais ne pourront pas être financées par une autre institution canadienne.

### Bourses

2. Pour l'échange de boursiers, la partie qui envoie devra fournir à la partie qui reçoit toute la documentation nécessaire, y compris le programme d'études que devront suivre les candidats.

Dans le cas des bourses offertes par le gouvernement mexicain, les demandes devront être parvenues à l'ambassade du Mexique à Ottawa, au plus tard le 30 mars de chaque année.